



## Arrêt

n°103 830 du 30 mai 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. HANQUET loco Me F-X. GROULARD, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité turque, d'origine Zaza (kurde) et de confession musulmane. Vous seriez né le 14/01/1963 et auriez principalement vécu dans les provinces de Bingöl et Elazig.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants.*

*En 2005, vous auriez été rapatrié de l'Allemagne vers la Turquie sur base d'un retour volontaire suite à l'expiration de votre permis de travail. Après être resté pendant quelques temps à Istanbul, vous auriez rejoint votre famille à Elazig où se trouverait également la maison de votre père décédé et où vous auriez compté vous installer.*

*Etant sympathisant de la cause kurde et ami avec un dénommé [S.], membre actif du BDP, vous auriez accepté d'héberger d'autres kurdes de passage dans la région. Ainsi, vous auriez accueilli une à deux fois par mois ces gens de passage, différents à chaque fois, sans réellement savoir qui ils étaient et ce qu'ils faisaient. Durant la première semaine du mois de mars 2012, une des personnes que vous auriez hébergées aurait été arrêtée et, lors de sa détention, aurait donné le nom de votre ami [S.] ainsi que le vôtre. Absent de votre domicile lorsque les autorités se seraient présentées chez vous, vous auriez néanmoins été averti de cette dénonciation et du fait que vous seriez recherché pour aide et recel auprès d'une organisation terroriste.*

*Dès lors, vous auriez décidé de quitter Elazig et de loger chez des amis afin de préparer votre fuite du pays. Après une semaine, vous auriez rejoint Istanbul, où à nouveau vous auriez été hébergé par un ami, [O.], qui, grâce à son aide financière, vous aurait également permis de quitter la Turquie pour la Belgique. Entre-temps, vous auriez appris que les autorités, à votre recherche, auraient arrêté votre frère Mustafa qui aurait toutefois été relâché rapidement. Vous auriez payé la somme de 6.000 euros à un passeur et auriez voyagé clandestinement dans un camion. Ayant des connaissances à Liège, vous auriez tenté de les rejoindre sans succès pour finalement trouver une aide auprès de membres éloignés de votre famille.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*En effet, concernant les faits qui auraient, selon vos dires, provoqué votre fuite vers la Belgique en 2012, votre récit manque de crédibilité. Ainsi, vous ne connaissez ni la provenance, ni la destination, ni le rôle des personnes que vous prétendez avoir hébergées. Vous n'auriez jamais eu la moindre conversation avec ces dernières alors qu'elles auraient passé une à deux nuits à votre domicile, la plupart du temps en votre présence (voir pages 7 et 8 de l'audition). Or, vous affirmez que l'origine de votre fuite est directement en lien avec cette aide.*

*Par ailleurs, vous êtes également dans l'incapacité d'étayer votre récit par un commencement de preuve. Or, au vu de la gravité des faits dont les autorités turques auraient été informées, à savoir avoir aidé et hébergé des personnes soupçonnées de terrorisme, l'on aurait pu s'attendre à ce qu'elles aient entamé une procédure judiciaire à votre encontre, puisque, à vous entendre, le recel et l'aide apportés aux terroristes sont passibles de poursuites pénales (voir page 7 et 8 de l'audition). Aussi, alors que vous prétendez être recherché par les autorités de votre pays pour ces motifs, l'on peut s'étonner que vous ne fournissiez le moindre élément de preuve matérielle et que, malgré notre insistance pour que vous entamiez des démarches afin de vous en procurer ou, à tout le moins, de vous renseigner sur leur existence, vous fassiez preuve d'une attitude peu compatible avec celle d'une personne réellement confrontée aux craintes dont vous vous revendiquez, vous limitant à déclarer que vous n'auriez pas les moyens financiers pour effectuer de telles démarches (voir pages 8 et 14 de l'audition).*

*Concernant les faits antérieurs à votre départ pour l'Allemagne, vous prétendez avoir subi une centaine de gardes à vue à la suite de contrôle de police et un emprisonnement de 3 mois entre 1980 et 1990 pour la distribution de tracts politiques lorsque vous séjourniez à Istanbul. Mais à nouveau, soit vous réfutez toute appartenance à un parti politique, évoquant seulement une action de sympathisant lorsque vous distribuiez les tracts, soit vous ne pouvez apporter aucune preuve matérielle qui appuierait vos déclarations. À ce titre, il importe encore de relever que vous n'aviez pas évoqué, dans votre questionnaire, la centaine de gardes à vues que vous prétendez à présent avoir subie avant votre départ pour l'Allemagne dans les années 1990. En outre, il ne ressort pas de votre récit que ces éléments, qui vous auraient conduit à quitter une première fois la Turquie pour l'Allemagne et pour lesquels vous auriez introduit une demande d'asile dans ce pays, auraient eu des suites après votre retour en 2005 (page 9 de l'audition). Enfin, relevons que vous avez mis, vous-même, fin à cette procédure d'asile en y renonçant par mariage (voir pages 4 et 12 de l'audition).*

*Dès lors, la vraisemblance de votre récit reposant uniquement sur vos dires et manquant de crédit ainsi que l'interruption volontaire de votre demande d'asile en Allemagne (voir pages 4 et 12 de l'audition)*

*pour des faits de nature politique tout comme ceux que vous revendiquez aujourd'hui, tout ce faisceau d'éléments ne nous permet pas de tenir les faits et craintes évoqués pour établis.*

*En outre, vous prétendez n'avoir d'aucune appartenance politique bien que vous revendiquiez votre engagement dans la cause kurde. Ainsi, vous précisez à de multiples reprises n'être membre d'aucun parti ni organisation, ni du BDP, ni du KCK ni du PKK (voir pages 6, 7 et 8 de l'audition). De plus, assez curieusement, vous tenez à préciser n'avoir jamais voté durant votre vie (voir page 6 de l'audition). Par contre, vous prétendez avoir participé à 6 meetings organisés légalement par le BDP depuis votre retour d'Allemagne, mais à titre de simple sympathisant et sans que cette participation ait engendré de conséquences policières et/ou judiciaires (page 9 de l'audition). Dès lors, il nous est impossible d'invoquer un quelconque motif politique comme origine de votre crainte de persécution.*

*Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé à Elazig (voir page 3 de l'audition) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.*

*Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis un terme à la fin du mois de février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus - notons que les provinces d'Hakkari et de Sirnak ont connu depuis ces deux dernières années une augmentation des affrontements armés - se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Quant aux documents d'identité versés à votre dossier (à savoir une carte d'identité et un permis de conduire), si ces derniers témoignent de votre nationalité turque – laquelle n'est pas remise en cause dans le cas présent –, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise.

### **4. Les nouvelles pièces**

4.1. La partie requérante joint à sa requête de nouvelles pièces, à savoir : « Turquie. Les arrestations de membres présumés de la KCK exacerbent les préoccupations relatives à la liberté d'expression », Amnesty International, le 10 novembre 2011 et « Vaste opération anti PKK en Turquie », Le Figaro-Flash Actu, le 13 février 2012.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

### **5. L'examen du recours**

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en constatant la totale ignorance par cette dernière des activités, de l'identité et des destinations des personnes qu'elle déclare avoir hébergées. La partie défenderesse constate également que le requérant ne dépose pas d'élément objectif à l'appui de son récit, elle remet en cause les faits antérieurs à son départ pour l'Allemagne. La partie défenderesse estime en outre qu'il ressort des déclarations du requérant que ce dernier n'invoque pas de motifs politiques et constate que il n'invoque pas d'éléments pour se voir octroyer la protection subsidiaire.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

### **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

6.2. Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.3. Le Conseil constate qu'en l'espèce le débat entre les parties se noue autour de la crédibilité des déclarations du requérant.

6.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

6.5. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.6. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.6.1. Ainsi, la partie requérante relève qu'aucune contradiction ou incohérence ne lui sont reprochées par la partie défenderesse. Le requérant rappelle en outre qu'il a indiqué la fréquence des réunions à son domicile et qu'il a répondu précisément à toutes les questions relatives aux partis pro- kurdes, à sa participation aux meetings, ou encore aux faits qui se sont déroulés dans sa jeunesse. Il tente également de justifier ses méconnaissances concernant les personnes qu'il aurait hébergées en invoquant qu'il « n'avait jamais la possibilité d'avoir d'une réelle discussion avec les personnes qu'il réunissait » (requête, page 5). Le requérant souligne encore qu'il a exposé la manière dont les autorités turques appréciaient ce type de réunion à savoir comme étant illégales et relevant d'activités terroristes, le requérant rappelle par conséquent leur caractère secret et estime que ce caractère secret explique qu'il ne pouvait connaître l'identité des personnes, ni avoir un contact réel avec elles. Le requérant invoque enfin qu'il a pu donner de nombreuses précisions concernant son ami S..

Le Conseil estime qu'il ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il en est particulièrement ainsi de l'allégation selon laquelle « [l]e requérant avait pour instruction d'observer la plus grande discrétion et de ne pas attirer l'attention. Dès lors, dans ces conditions, il ne peut être reproché au requérant de ne pas avoir pu obtenir de plus amples informations tenant compte du caractère secret des réunions organisées chez lui » (requête, page 6).

6.6.2. Ainsi, la partie requérante invoque que les éléments qu'il dénonce sont plausibles, crédibles et cohérents au regard des informations objectives. Il cite à l'appui de ses allégations un extrait du rapport d'Amnesty International (voir point 4.1). Cet article critique la définition de terrorisme telle que définie par les autorités turques : « [la définition de terrorisme] définit le terrorisme par rapport à ses objectifs politiques, et non aux moyens employés. [...] Des personnes peuvent être déclarées coupables d'appartenance à une organisation terroriste sans en être membre s'il est établi qu'elles ont commis une infraction " au nom d'une telle organisation " » (requête, pièce 2, « Turquie. Les arrestations de membres présumés de la KCK exacerbent les préoccupations relatives à la liberté d'expression », Amnesty International, 10 novembre 2011, page 3).

Le Conseil estime que la question qui se pose en l'espèce est celle de la crédibilité des faits invoqués par le requérant. Or, ces informations objectives ne permettent pas de la rétablir, tout au plus permettent- elles d'établir une crainte dans le chef des membres de l'opposition, qualité qui est contestée à juste titre dans le chef du requérant au vu de ses déclarations lacunaires concernant l'aide qu'il aurait apportée à des personnes considérées comme rebelles par les autorités turques et de l'impossibilité d'établir dans son chef le profil politique qu'il prétend.

6.6.3. Ainsi, la partie requérante conteste également le reproche formulé par la partie défenderesse à son encontre en ce qu'il ne dépose pas d'éléments de preuves objectives des faits invoqués. La partie requérante estime à cet égard « qu'il n'est pas question pour lui d'inventer l'existence d'un quelconque document » (requête, page 6). Le requérant estime en outre que l'absence de document ne rend pas invraisemblable ses déclarations dès lors qu'il émane des informations objectives qu'il dépose que les poursuites engagées par les autorités turques sur base d'une aide ou d'une appartenance à une organisation terroriste constituent une violation des droits humains. La partie requérante conclut par conséquent « qu'il ne peut dès lors être exclu que le requérant fasse l'objet d'une arrestation arbitraire ne cas de retour dans son pays d'origine alors qu'aucune procédure judiciaire ne serait formellement engagée à ce jour » (requête, page 7). La partie requérante invoque en outre qu'une décision de refus d'octroi de protection internationale ne peut se baser sur l'absence de preuve documentaire.

Le Conseil estime pour sa part que la partie requérante reste en défaut de le convaincre de la crédibilité des faits qu'il invoque. Le Conseil que le motif est établi et pertinent et que les informations objectives citées par la partie requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses déclarations. Le Conseil relève pour le surplus qu'une décision de refus de protection internationale ne peut en effet se baser exclusivement sur l'absence de preuve documentaire. En l'espèce, la partie défenderesse a constaté à juste titre qu'outre le manque de crédibilité des déclarations du requérant, ce dernier ne déposait pas de preuve objectives des faits invoqués, ni des poursuites qui seraient menées par les autorités à son encontre.

6.6.4. Ainsi, la partie requérante tente encore de rétablir la crédibilité des faits ayant précédé son départ pour l'Allemagne en 1990. Elle invoque à cet égard que le questionnaire préliminaire « invitent expressément le demandeur d'asile a présenté brièvement les faits qui lui font craindre un retour dans son pays d'origine » (requête, page 7) et que le mariage entraîne automatique l'arrêt de la procédure d'octroi de protection internationale en Allemagne.

Le Conseil constate que ces seuls éléments ne permettent pas de renverser le sens de la décision entreprise. Le Conseil constate en outre que la partie requérante ne dépose pas d'informations objective à l'appui de son assertion relative à l'arrêt de la procédure d'octroi d'une protection en Allemagne en raison du mariage d'un demandeur d'asile.

6.6.5. Ainsi, la partie requérante revient également sur le motif de la décision entreprise relatif à son implication politique. Le requérant souligne qu'il a indiqué sa sympathie à la cause kurde qui lui a valu d'effectuer des tâches précises dans le passé et plus récemment d'apporter une aide logistique et sa participation à des meetings. Le requérant invoque encore sa crainte à l'encontre des autorités qui justifie qu'il ne participe pas aux scrutins.

Le Conseil estime que le motifs de la décision entreprise relatif à l'absence d'implication politique du requérant est pertinent et établi. Le Conseil constate qu'au vu des déclarations lacunaires du requérant concernant l'aide qu'il aurait apporté à des combattants kurdes, ainsi que de l'impossibilité d'établir dans son chef un profil politique particulier, les faits et la crainte invoqués ne peuvent être considérés comme établis.

6.7. S'agissant des documents déposés par le requérante (voir point 4.1), le Conseil constate qu'il s'agit d'un article de presse et d'un rapport relatif à la situation général des kurdes en Turquie et qu'il ne mentionne pas les faits invoqués par le requérant. Par conséquent, le Conseil estime que ces documents ne permettent pas d'établir les faits invoqués.

6.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

7.2. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.3. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

7.4. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.5. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme F.HAFRET,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F.HAFRET

J.-C. WERENNE